

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20251014AM170

INTERDICTION DE STATIONNER

AVENUE CLEMENT EYCHENNE
RUE DE LA MAIRIE

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande de Monsieur [REDACTED], Vice-Président de l'Association "La Traction d'Occitanie", en date du 25 septembre 2025, pour l'organisation d'une journée mécanique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant cette journée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 26 octobre 2025 de 08h00 à 19h00, le stationnement des véhicules sera interdit :

**Avenue Clément Eychenne du N°1 au N°3
Parking Rue de la Mairie – emplacements adjacents à la parcelle 667**



ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction sera mise à disposition par la collectivité à partir du vendredi 24 octobre 2025, mais **elle devra être mise en place par le pétitionnaire le dimanche 26 octobre 2025 à partir de 08h00, ce dernier devra s'assurer du maintien de la signalisation de restriction jusqu'à 19h00. Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation.**

ARTICLE 3 : L'activité de mécanique se déroulera sous l'entière responsabilité de l'association « Traction d'Occitanie » et ne devra en aucun cas être réalisée sur les places de stationnement, Avenue Clément Eychenne, compte tenu de la proximité d'une voie de circulation.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle du policier municipal, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 14 octobre 2025,

Le Maire,




D COUGNAUD